



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.5/43/17
20 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 114 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989

Prêt à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Crédit spécial ouvert aux termes de la résolution 40/253
de l'Assemblée générale

Rapport du Secrétaire général

I. HISTORIQUE

1. L'Assemblée générale, par sa résolution 40/253 A du 18 décembre 1985, a approuvé l'ouverture d'un crédit spécial de 24 millions de dollars pour financer un prêt à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). Ce prêt a été effectué conformément au paragraphe 8 de la résolution 34/96 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1979, sur les dispositions transitoires relatives à la constitution de l'ONUDI en institution spécialisée.
2. Le prêt avait pour but de permettre à la nouvelle institution de couvrir ses dépenses de fonctionnement initiales jusqu'à ce qu'elle reçoive de ses membres des contributions ou des avances suffisantes. Les modalités du prêt ont été approuvées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et le remboursement devait se faire conformément à un calendrier prévoyant le remboursement intégral du prêt au 31 décembre 1987.
3. Les besoins financiers de l'ONUDI ayant été inférieurs aux prévisions, le montant total des versements effectués par l'Organisation des Nations Unies en 1986 au titre du prêt n'a été que de 16 millions de dollars et le montant du crédit spécialement ouvert à cet effet a été réduit en conséquence. Toutefois, la nouvelle organisation s'est heurtée dès la fin de 1986 à des difficultés financières qui ont amené à mettre en doute son aptitude à s'acquitter de ses obligations au titre du remboursement du prêt.
4. La situation financière de l'ONUDI a été portée à l'attention de l'Assemblée générale dans les rapports que le Secrétaire général lui a présentés à ses quarante et unième 1/ et quarante-deuxième 2/ sessions.

5. A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale, à la section VI de sa résolution 41/209, a décidé ce qui suit :

"le montant du crédit spécial ouvert par l'Assemblée générale à sa quarantième session pour financer un prêt à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sera ajusté pour tenir compte du montant effectivement prêté (16 millions de dollars), étant entendu que, d'une part, les recettes provenant du remboursement du prêt seront inscrites au chapitre 2 des recettes (Recettes générales) en 1988 seulement et que, d'autre part, si la situation financière de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel s'améliore au point qu'il lui soit possible de rembourser le prêt dès 1987, le Secrétaire général en informera l'Assemblée générale et tiendra compte du remboursement dans son rapport final sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987."

6. A la quarante-deuxième session de l'Assemblée, le Secrétaire général a signalé ce qui suit :

"Selon des informations reçues de l'ONUDI, celle-ci ne pourra effectuer aucun remboursement en 1987. L'ONUDI indique qu'elle ne sera en mesure de rembourser le prêt de l'Organisation des Nations Unies que lorsqu'auront été acquittées les contributions mises en recouvrement pour 1986-1987 qui n'ont pas encore été versées, et à condition que d'autres mesures telles que la reconstitution du Fonds de roulement et le versement en temps voulu des contributions dues pour 1988 soient suffisantes pour lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie et de financer ses dépenses de fonctionnement 2/."

Le Secrétaire général a indiqué que :

"Etant donné les incertitudes qui demeurent quant au règlement des contributions de 1988, l'ONUDI considère qu'il est peu probable qu'elle dispose des fonds nécessaires pour commencer à rembourser le prêt avant le quatrième trimestre de 1988 et il ne semble qu'elle ne pourra le faire qu'en 1989, en fonction du montant des paiements effectués au titre des contributions non acquittées. Le Directeur général de l'ONUDI a exprimé l'espoir que les Etats membres faciliteront la solution du problème en s'acquittant de leurs obligations touchant le règlement intégral de leurs contributions. Tout en donnant à l'Organisation des Nations Unies l'assurance que l'ONUDI redoublera d'efforts pour trouver une solution satisfaisante, il demande instamment à l'Organisation de faire preuve de sympathie et de compréhension à l'égard de l'ONUDI, dont les problèmes de trésorerie affectent actuellement sa viabilité financière 2/."

7. Eu égard aux difficultés financières signalées par l'ONUDI, le Secrétaire général a conclu qu'il serait prudent de réexaminer la situation budgétaire de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est du prêt consenti à l'ONUDI. Il a noté que des recettes correspondant au remboursement du prêt avaient été inscrites au chapitre 2 des recettes du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1988-1989 et que, en application des dispositions de l'article 5.2 b) du règlement financier, les recettes accessoires

/...

prévues pour l'exercice seraient prises en considération à raison de 50 % pour ajuster les contributions des Etats Membres pour chacune des deux années de l'exercice biennal. S'agissant du prêt consenti à l'ONUDI, cela signifiait que les contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies se trouveraient réduites, au titre du remboursement du prêt consenti à l'ONUDI, de 8 millions de dollars en 1988 et d'un nouveau montant de 8 millions de dollars en 1989. Toutefois, étant donné la situation financière tant de l'ONUDI que de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a proposé que :

"l'application de l'article 5.2 b) du règlement financier soit exceptionnellement suspendue en ce qui concerne le remboursement du prêt consenti à l'ONUDI, et que celui-ci fasse l'objet d'un paragraphe distinct dans les résolutions relatives au financement du budget. Le Secrétaire général propose par conséquent qu'aucune réduction ne soit appliquée aux contributions des Etats Membres pour 1988 au titre de ce prêt et que leurs contributions pour 1989 ne soient réduites qu'à concurrence du montant effectivement remboursé en 1988. De cette manière, la situation de trésorerie de l'Organisation des Nations Unies ne subirait pas le contrecoup des difficultés financières que traverse une autre organisation et les contributions des Etats Membres [de l'Organisation des Nations Unies] feraient l'objet d'une réduction dès que les remboursements auraient été effectués 2/."

8. Dans son rapport relatif à cette question, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, sans être indifférent aux difficultés financières de l'ONUDI, s'est néanmoins inquiété de voir le remboursement du prêt constamment reporté. Il a émis l'opinion qu'il faudrait "négocier des modalités de remboursement pragmatiques et réalistes, en particulier un calendrier de remboursement précis, qui devraient être présentées au Comité au plus tard lors de sa session d'automne de 1988. Une fois approuvé, ce calendrier devrait être rigoureusement respecté" 3/.

9. Le Comité consultatif a approuvé la proposition du Secrétaire général tendant à ne pas retrancher des contributions des Etats Membres pour 1988 le montant de 8 millions de dollars précité, et a recommandé que l'Assemblée générale se prononce sur les contributions pour 1989 lors de sa quarante-troisième session, une fois approuvées les modalités de remboursement du prêt.

10. A la quarante-deuxième session de l'Assemblée, la Cinquième Commission, lors de sa 48e séance, a approuvé la recommandation du Comité consultatif 4/ et, dans la résolution 42/226 C de l'Assemblée générale, les contributions des Etats Membres pour 1988 n'ont pas été réduites.

II. EVOLUTION DE LA SITUATION DEPUIS LA QUARANTE-DEUXIEME SESSION

11. Le Comité des programmes et des budgets de l'ONUDI a tenu sa quatrième session du 20 au 24 juin 1988. Il était saisi d'un rapport du Directeur général concernant le programme de remboursement du prêt de l'ONU à l'ONUDI 5/. Le Directeur général a noté qu'au 31 décembre 1987, les arriérés de contributions mises en recouvrement s'élevaient à 26 millions de dollars, soit 43,75 % du montant de ces contributions pour 1987. L'ONUDI n'a pu de ce fait effectuer aucun versement au titre du

/...

remboursement du prêt en 1987. Le Directeur général a noté en outre que les rentrées prévues pour 1988-1989 ne permettaient pas d'envisager une diminution sensible du montant des arriérés de contributions. Il semblait peu probable que l'ONUDI puisse rembourser tout ou partie du solde du prêt en 1988-1989.

12. Le Directeur général a informé le Comité des programmes et des budgets de l'ONUDI que, de l'avis de l'Organisation des Nations Unies, le remboursement du prêt ne devrait pas dépendre exclusivement de circonstances particulières mais être effectué conformément à des engagements fermes au cours d'une période de durée déterminée, qui pourrait s'étendre sur un certain nombre d'années. L'ONUDI pourrait accepter d'étaler le remboursement du prêt sur plusieurs années. Les sommes remboursées ne devraient pas être inférieures à 1 million de dollars par an. Dans l'hypothèse où les arriérés de contributions mises en recouvrement baisseraient sensiblement et si la situation de trésorerie le permettait, il devrait être possible d'effectuer des versements supplémentaires en plus du montant de 1 million de dollars mentionné ci-dessus.

13. Le Directeur général a conclu que l'insuffisance des rentrées des contributions mises en recouvrement auprès des Etats Membres faisait qu'il était peu probable que l'on puisse utiliser cette source de fonds au cours des prochaines années, et il a fait des suggestions concernant d'autres sources de financement.

14. Le 24 juin, le Comité des programmes et des budgets a adopté la conclusion 1988/6 dont le texte est reproduit ci-après :

"Le Comité des programmes et des budgets a recommandé au Conseil du développement industriel d'adopter le projet de décision ci-après :

'Le Conseil du développement industriel :

- a) Prend note des propositions du Directeur général concernant le programme de remboursement du prêt de l'ONU à l'ONUDI (PBC.4/10);
- b) Décide qu'il convient d'utiliser pour ce remboursement les paiements effectués au titre des arriérés de contributions sans pour autant accroître les obligations financières des Etats Membres;
- c) Autorise le Directeur général, eu égard aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/42/7/Add.5) et par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 42/226 C, à négocier des modalités révisées de remboursement en tenant compte des considérations suivantes :
 - i) Les modalités devraient comporter un calendrier de remboursement précis prévoyant le versement régulier de 1 million de dollars par an à partir de 1990;

- ii) En attendant les résultats d'une étude plus approfondie de la situation financière de l'ONUDI, l'Organisation pourrait effectuer des versements supplémentaires qui permettraient de raccourcir le calendrier à négocier visé à l'alinéa i) ci-dessus, dès que les arriérés de contributions seront inférieurs au montant du Fonds de roulement de l'ONUDI fixé par la Conférence générale, majoré de l'encours du prêt de l'ONU'."

15. Le 18 octobre 1988, par sa décision IDB.4, le Conseil du développement industriel a adopté ce projet.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

16. Le Secrétaire général est pleinement conscient des difficultés financières de l'ONUDI. Compte tenu des retards intervenus dans le versement des contributions mises en recouvrement, l'ONUDI a dû utiliser la totalité de son Fonds de roulement, et elle n'a pas été en mesure jusqu'ici de constituer des réserves ou de mettre au point d'autres modalités pour remédier à la situation.

17. Compte tenu de cette situation, l'ONUDI estime que la seule solution possible consiste à transformer unilatéralement le prêt de l'ONU, qui avait été conçu comme une mesure transitoire de financement à court terme, en élément à long terme de sa structure financière, dont le remboursement pourrait fort bien demander 19 ans.

18. Le Secrétaire général considère que cela n'est pas ce que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies envisageaient lorsque l'Assemblée générale a approuvé la mise en recouvrement auprès d'eux d'un montant spécial à titre de mesure transitoire en vue de la création de la nouvelle institution. C'est à l'ONUDI elle-même, et non à l'ONU, qu'incombe au premier chef la responsabilité de sa stabilité financière.

19. De ce fait, le Secrétaire général éprouve des difficultés à engager des négociations avec le Directeur général de l'ONUDI dans le contexte de la conclusion 1988/6 du Comité des programmes et des budgets de l'ONUDI qui est citée plus haut. Sous réserve des directives que lui donnera l'Assemblée générale, le Secrétaire général préférerait chercher une solution en fonction de laquelle l'ONUDI prendrait les mesures nécessaires pour assumer ses responsabilités financières dans un délai raisonnable, tout en reconnaissant qu'une telle solution nécessitera peut-être l'ouverture d'un crédit spécial, ou l'adoption d'autres arrangements financiers spéciaux, affectant les Etats membres de l'ONUDI. De l'avis du Secrétaire général, le prêt de l'ONU à l'ONUDI ne devrait pas rester à la charge des Etats Membres de l'ONU pendant plus de cinq autres années au maximum, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1992-1993. Il devrait être remboursé soit à raison de 3,2 millions par an à partir de 1989, soit à raison de 4 millions par an à partir de 1990.

20. Le Secrétaire général estime également qu'en raison du changement intervenu dans la nature du prêt, celui-ci devrait être assorti d'un taux d'intérêt raisonnable.

/...

21. En l'absence d'accord sur une modalité ferme de remboursement durant l'exercice biennal en cours et compte tenu de la situation financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général propose que l'arrangement spécial prévu dans la résolution 42/226 C en ce qui concerne les quotes-parts des Etats Membres de l'ONU soit maintenu en 1989.

Notes

1/ A/C.5/41/331.

2/ A/C.5/42/10.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 7A (A/42/7/Add.5, par. 9).

4/ A/C.5/42/SR.48.

5/ PBC.4/10.
